PROCES VERBAL

Du jeudi 25 juin 2026

SOMMAIRE

1 NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE 3
2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL 4
3 INSTAURATION INDEMNITES MISE SOUS PLI PROPAGANDE ELECTORALE 5
4 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CLECT 6
5 INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION 7
6 DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE 8
7 RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE 9
8 FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2026 10
9 AUTORISATION VENTE LOGEMENT SOCIAL 15 RUE DES PACAGES 11
10 SDE 18 PLAN DE FINANCEMENT POUR EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DE LA GRANGE MITON AVEC 2 POINTS SOLAIRES 12
11 PARTICIPATION AUX FRAIS DE FOURNITURES SCOLAIRES 2025/2026 13
12 CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES ENTRE LA MAIRIE DE LA CHAPELLE SAINT-URSIN ET LA SOCIETE NODDI 14
13 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE TENNIS CHAPELLOIS 15
14 ACCROISSEMENT D'ACTIVITE TEMPORAIRE 16
15 VACATAIRES MEDIATHEQUE DE SEPTEMBRE 2026 A AOUT 2027 17
16 CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT 18
17 ATTRIBUTION D'UN BON RESTAURANT AUX NOUVEAUX MARIES DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-URSIN 20
18 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE 21
19 DECISIONS DU MAIRE 23

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 25 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le 25 juin, à 19 heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil municipal en séance publique sous le Présidence de Monsieur Jean-Marie VOLLOT, Maire en exercice.

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

1 NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **NOMME** Karine PAIS secrétaire de séance.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 21 mai 2026 à l'unanimité.

  Pour extrait conforme.

  Voté à l'unanimité.

3 INSTAURATION INDEMNITES MISE SOUS PLI PROPAGANDE ELECTORALE

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques ;

- de fixer le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention signée le 13 octobre 2025 relative à la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale conclue avec la Préfecture ;

- de répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé ;

- d'autoriser le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;

- dit que les recettes en résultant seront inscrits à l'article correspondant du budget communal ;

- dit que les dépenses en résultant seront inscrits à l'article correspondant du budget communal.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

4 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CLECT

Vu le code général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération en date du 6 mai 2026 de la communauté d'agglomération de Bourges Plus portant composition de la CLECT ;

Considérant que par une délibération en date du 6 mai 2026, le Conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant titulaire et un représentant suppléant pour chacune des communes membres ;

Considérant que les représentants de la commune au sein de la CLECT doivent être désignés par le Conseil municipal parmi ses membres ;

Le Maire propose de désigner :

✓ Monsieur VOLLOT Jean-Marie comme représentant titulaire au sein de la CLECT.

✓ Monsieur FAURE Eric comme représentant suppléant au sein de la CLECT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité ces désignations.

5 INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027

- charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

6 DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Monsieur le Maire/le Président expose :

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DÉCIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité jardinier paysagiste du service technique de la collectivité,

DÉCIDE que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) compétent.

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

7 RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

La gestion sereine de la trésorerie nécessite de pouvoir disposer à tout moment des fonds nécessaires pour honorer les dépenses inattendues, permettant ainsi de limiter au strict nécessaire les disponibilités financières. Après concertation auprès de plusieurs établissements bancaires, il est proposé de retenir la proposition du Crédit Agricole ainsi caractérisée :

- Montant : 200 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois moyenné flooré à 0.00% + marge de 0.89%
- Base de calcul : jours exact / 365 jours
- Facturation des intérêts : Tous les mois au prorata des montants et des durées de tirages
- Commission d'engagement : 0.25% payable dès la prise d'effet du contrat par débit d'office
- Frais de dossier : 200 €

Le conseil municipal accepte à l'unanimité ce contrat et autorise le maire à signer les pièces s'y rapportant.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

8 FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2026

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune a été sollicitée pour participer au financement du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour 2026 par le conseil départemental du Cher. Ce fonds est destiné à aider les personnes défavorisées pour le paiement de loyer, de l'énergie, de l'eau, et du téléphone.

En 2025, des ménages chapellois ont été aidés au titre du logement, au titre de l'énergie et au titre de l'eau.

Après débat, le conseil municipal unanime décide d'octroyer la somme de 1 000 € au titre de 2026.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

9 AUTORISATION VENTE LOGEMENT SOCIAL 15 RUE DES PACAGES

Monsieur le maire présente à l'assemblée un courrier de la Direction Départementale des Territoires, service Habitat indiquant que la société France Loire souhaite vendre un logement social au prix de 174 000 € situé sur la commune 15 rue des Pacages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- donne un avis favorable à la demande de la société France Loire à mettre en vente le logement susmentionné ;

- autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

10 SDE 18 PLAN DE FINANCEMENT POUR EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DE LA GRANGE MITON AVEC 2 POINTS SOLAIRES

Monsieur Alain THOMAS, maire-adjoint délégué, présente à l'assemblée un plan de financement établi par le Syndicat Départemental de l'Energie (SDE18) pour l'opération suivante :

Extension Eclairage public - Chemin de la Grange Miton – 2 points solaires	**7 996.81 € HT**
Prise en charge par le SDE 18 (50%)	3 998.41 € HT
Participation de la collectivité (50%)	3 998.41 € HT

Après débat, le Conseil municipal autorise le maire à signer les plans de financement et à engager ces opérations prévues au budget 2026.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

11 PARTICIPATION AUX FRAIS DE FOURNITURES SCOLAIRES 2025/2026

Conformément à la réglementation en vigueur, les communes d'accueil d'enfants scolarisés sont fondées à demander aux communes de résidences des élèves une participation aux frais de fournitures scolaires.

Pour le calcul de cette contribution, il est tenu compte de toutes les dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques inscrites dans les comptes de la commune.

Pour la commune de La Chapelle Saint Ursin le coût de fonctionnement pour un élève en maternelle s'élève à 1 931 € et pour un élève en élémentaire à 784.93 €.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de facturer aux élèves domiciliés à Bourges la somme de 1 931.00 € (maternelle) et 784.93 € (élémentaire) pour l'année 2025 / 2026.
- de facturer aux autres communes concernées la somme de 320 € par élève pour l'année 2025 / 2026.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

12 CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES ENTRE LA MAIRIE DE LA CHAPELLE SAINT-URSIN ET LA SOCIETE NODDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la Mairie de la Chapelle Saint-Ursin, dispose de diverses données qu'elle peut mettre à disposition des partenaires extérieurs pour la réalisation de leurs missions ;

Considérant que cet échange de données est subordonné à la signature d'une convention qui définit les conditions de mise à disposition et en particulier :

- → la nature des données mises à disposition ;
- → la durée de la convention ;
- → la confidentialité de ces données et leurs restrictions d'accès ;
- → la gratuité de mise à disposition des données.

Considérant que dans ce cadre, des échanges de données pourraient avoir lieu avec la société NODDI sur l'analyse des trajets scolaires réalisés par les enfants depuis leur domicile jusqu'à leur école.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

1. d'approuver les échanges de données avec la société NODDI.

2. d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer la convention correspondante et à en suivre l'exécution.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

13 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE TENNIS CHAPELLOIS

Monsieur Martial ROBIN, maire-adjoint délégué à la vie associative, présente une demande de subvention exceptionnelle émanant du Tennis Chapellois.

Le Tennis Chapellois a subi des dégâts matériels lors des intempéries survenues en février 2026. Les panneaux de score extérieurs, essentiels à l'organisation des tournois, championnats et entraînements, ont été irréversiblement endommagés par des vents violents. Ces équipements, d'une valeur estimée à 502.00 €, ne sont plus utilisables et leur absence perturbe les activités, y compris le tournoi annuel.

Aucune assurance ne couvre ces dégâts.

Le club, qui participe activement à la vie sportive locale, sollicite donc une subvention exceptionnelle pour financer leur remplacement.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- → d'accorder une subvention exceptionnelle de 502.00 € au club de Tennis Chapellois pour le remplacement des panneaux de score extérieurs ;
- → cette subvention sera imputée sur le budget communal sur l'exercice 2026 ;
- → le président du club s'engage à fournir les justificatifs d'achat et d'installation des nouveaux équipements ;
- → Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

14 ACCROISSEMENT D'ACTIVITE TEMPORAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu des effectifs fluctuants des enfants présents au Centre de loisirs, il est nécessaire de recruter un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1er septembre 2026, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.
Cet agent assurera des fonctions d'agent de restauration à temps complet.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L.332-23 du CGFP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

15 VACATAIRES MEDIATHEQUE DE SEPTEMBRE 2026 A AOUT 2027

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget de la collectivité ;

Considérant qu'en dehors des cas de recrutement prévus aux articles L332-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités et leurs établissements publics peuvent recruter des « vacataires ». Ni fonctionnaires, ni agents contractuels de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières,

Considérant que la notion de vacataire répond à trois conditions cumulatives :

- → Recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ou de l'établissement public,
- → Recrutement discontinu dans le temps,
- → Rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à trois vacataires afin d'assurer l'accueil des usagers de la médiathèque les samedis,
Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qui sera rémunéré après service fait,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide le recrutement de trois agents sous le statut de vacataire dans les conditions définies ci-après :

- → Objet de la vacation : assurer l'accueil des usagers de la médiathèque les samedis,
- → Durée : trois vacations du 1er septembre 2026 au 31 août 2027,
- → Rémunération : la vacation sera payée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut équivalent au SMIC soit de 12.31 € au 1er juin 2026.

S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

16 CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Le Maire, rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de Repas	Frais d'hébergement	
Mission à la demande de la collectivité hors résidence administrative	**OUI**	**OUI**	**OUI**	Employeur
Concours ou examen à raison d'un par an (admission et admissibilité)	**OUI**	**NON**	**NON**	Employeur
Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT	**OUI**	**OUI**	**OUI**	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	**OUI**	**OUI**	**OUI**	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	**OUI**	**OUI**	**OUI**	Employeur
Formation préparation concours ou examen	**OUI**			Employeur

LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas.

De ce fait, le conseil municipal décide :

✓ de retenir pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir, le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 20 € par repas.

LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

De ce fait, le conseil municipal décide de retenir :

→ le montant forfaitaire de 90 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) sur présentation des justificatifs, dans la majorité des cas,

→ le montant forfaitaire de 120 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris sur présentation des justificatifs,

→ le montant forfaitaire de 140 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) en cas d'hébergement dans la commune Paris, sur présentation des justificatifs,

→ le montant forfaitaire de 150 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, sur présentation des justificatifs,

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

17 ATTRIBUTION D'UN BON RESTAURANT AUX NOUVEAUX MARIES DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Considérant que la commune souhaite encourager l'installation des jeunes couples et valoriser les commerces locaux ;
Considérant que l'offre d'un bon restaurant peut contribuer à dynamiser l'économie locale et renforcer l'attractivité du territoire ;

Décide :

Article 1 – Il est créé un dispositif d'attribution d'un bon restaurant d'une valeur de 60.00 € aux nouveaux mariés à la mairie de **La Chapelle Saint-Ursin** à compter du **25/06/2026 ;**

Article 2 – Ce bon sera utilisable dans le restaurant « LE CAPITOLE SAINT-URSIN » de la commune ;

Article 3 – Le financement de cette opération sera imputé sur le budget communal ;

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

18 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Considérant qu'un courrier de la Préfecture du 19 mai 2026 nous demande de modifier le montant de 500 € mentionné à l'alinéa 30 relatif aux créances irrécouvrables au vu des modalités de l'article D. 2122-72-2 du CGCT dans sa version en vigueur depuis le 22 février 2026 (seuil ne pouvant pas dépasser 200 €),

Après avoir entendu le rapport de Monsieur VOLLOT, Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : abroge la délibération n°2026/029 du 20 mars 2026,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions concernant les missions énumérées par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que tous les actes complémentaires nécessaires à ces marchés (notamment les agréments de sous-traitants, les avenants, les décisions de poursuivre, les marchés complémentaires, les protocoles transactionnels, ...) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions (administrative, pénale et civile) en premier et dernier ressort, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après consultation de l'avis des domaines ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

19 DECISIONS DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération du 20 mars 2026 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la liste des décisions suivantes :

Dates	Objet	Montants	Fonct	Invest
08/04/2026	ARTP18 - aire de retournement Verniller	3 784,80 €	x	
08/04/2026	ARTP18 - sécurisation route de Trouy et rue Parmentier	50 290,80 €		x
13/04/2026	PLG - produits d'entretien	3 889,57 €	x	
14/04/2026	TPB - travaux rte de Bourges et chemin de la Grange Miton	31 913,04 €		x
14/04/2026	SN PATRICK VILLOIN - climatisation salle d'expo médiathèque	9 587,50 €		x
16/04/2026	BOURGES TRUCKS - réparation + contrôle technique camion IVECO	1 130,35 €	x	
16/04/2026	RIFFAULT - voile d'ombrage RPE	2 037,20 €		x
16/04/2026	SN PATRICK VILLOIN - climatisation école élémentaire	14 393,68 €		x
17/04/2026	MTJ - 5 bancs bleus	4 680,00 €		x
21/04/2026	AQUALEX - camping août MDE	994,20 €	x	
21/04/2026	ONLYCAMP - camping août Maison de l'Enfance	631,64 €	x	
27/04/2026	EQUIP CITE - 3 tables rondes - salle des fêtes	975,55 €		x
28/04/2026	PASCAL GAUTHIER - expertise logement insalubre - rue de l'Espérance	666,24 €	x	
04/05/2026	CAMPING DES ETANGS - camping juillet Maison de l'Enfance	1 802,88 €	x	
04/05/2026	Vente de concession M. et Mme BOUQUET	250,00 €		
05/05/2026	DECOLUM - illumination déco de noël	2 840,64 €		x

Entendu le rapport de Monsieur le Maire Jean-Marie VOLLOT qui souligne notamment que les décisions qu'il a prises conformément à la délégation d'attribution du Conseil Municipal doivent être communiquées à l'assemblée délibérante.

Le conseil prend acte du compte-rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu de la délibération du 09 avril 2026.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h56